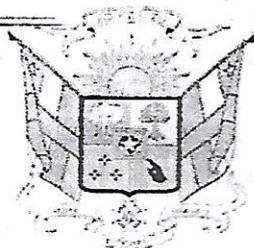


==**==**==**==



==**==**==**==

DIRECTION DE CABINET

==**==**==**==

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

==**==**==**==

DIRECTION DE LA RECHERCHE
MINIERE ET DU CADASTRE MINIER

==**==**==**==

SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER

==**==**==**==

**ARRETE N° 065 /22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM
PORTANT ATTRIBUTION DE QUATRE (04) PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA
COOPERATIVE MINIERE SAN SA DE YALOKE « CMSSY »**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande formulée en date du 10 Janvier 2022, Monsieur Jérémie Eldor MAKILO, Président de la COOPERATIVE MINIERE SAN SA DE YALOKE « CMSSY »;

Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 0077718 du 23 Février 2022.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la COOPERATIVE MINIERE SAN SA DE YALOKE « CMSSY », quatre (04) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 426_22, n° 427_22, n° 428_22, n° 429_22 situé à DATOLI dans la Commune de NGUEZELE, dans la Sous-Préfecture de YALOKE, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdit Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont le polygone couvrant une superficie de 4km², soit 400 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	16	58	6.20	5	29	8.60	400	DATOLI_GAGA
B	16	58	38.02	5	30	15.33		
C	16	58	23.27	5	30	25.55		
D	16	58	4.19	5	29	59.90		
E	16	57	49.42	5	30	6.63		
F	16	58	8.65	5	30	32.43		
G	16	57	56.49	5	30	37.99		
H	16	57	22.05	5	30	15.58		
I	16	57	9.73	5	29	32.04		

Article 3 : La COOPERATIVE MINIERE SAN SA DE YALOKE « CMSSY » doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La **COOPERATIVE MINIERE SAN SA DE YALOKE « CMSSY »** doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

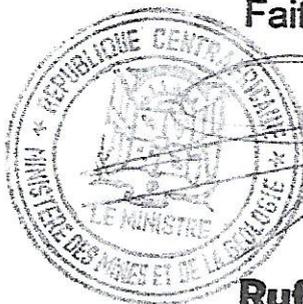
Article 5 : La **COOPERATIVE MINIERE SAN SA DE YALOKE « CMSSY »** doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la **COOPERATIVE MINIERE SAN SA DE YALOKE « CMSSY »** doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 04 MARS 2022



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie